Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE ROMUALD PRUVOST, RUE JEAN LETIENNE ET RUE FAIDHERBE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 30 mars 2026 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté n°7 324 en date du 7 février 1974 portant portant aménagement de circulation en sens unique dans plusieurs rues du centre-ville à Lens

Vu l'arrêté n°13 693 en date du 9 décembre 1988 portant modification du sens de circulation des véhicules dans la rue Romuald Pruvost (partie comprise entre la rue de la Paix et la rue jean Letienne) à Lens,

Vu l'arrêté n°13 698 en date du 16 décembre 1988 portant modification du sens de circulation rue de la Fonderie à Lens,

Vu l'arrêté n°2006-1539 en date du 22 septembre 2006 portant aménagement du stationnement du stationnement rue Romuald Pruvost à Lens,

Vu la demande en date du 13 octobre 2026 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 13 octobre 2026, de l'entreprise EUROVIA, 04 rue Montaigne à MAZINGARBE et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux d'aménagement d'espaces publics pour le compte de la ville de Lens vont être entrepris par l'entreprise EUROVIA et sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 02 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026 inclus.

ARRETE N : 2026 - 1879

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 02 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026 inclus, les dispositions suivantes pour interdire et/ou restreindre la circulation et le stationnement seront applicables rue Romuald Pruvost (partie comprise entre la rue Faidherbe et la rue Jean Letienne) et rue Jean Letienne (partie comprise entre la rue Faidherbe et le giratoire Bollaert) à Lens.

ARTICLE 1 : Rue Romuald Pruvost (partie comprise entre la rue jean Letienne et la rue de la Fonderie) :

La circulation et le stationnement seront restreints et / ou interdits (nuit et jour). Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités des articles 1 des arrêtés municipaux n°13 693 en date du 9 décembre 1988 et n°2006-1539 en date du 22 septembre 2006 relatives à la rue Romuald Pruvost seront suspendues.

Des panneaux de type A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise EUROVIA et sous-traitants. En cas de fermeture de voie, l'entreprise EUROVIA et sous-traitants devront au préalable avertir les riverains concernés par la distribution d'un flyer.
Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise EUROVIA et sous-traitants par les rues Faidherbe, le boulevard Emile Basly et Jean Letienne.

ARTICLE 2 : Rue Faidherbe :

La circulation et le stationnement seront restreints et / ou interdits (nuit et jour). Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités des articles 1 de l'arrêté municipal n°7 324 en date du 7 février 1974 relative à la rue Faidherbe seront suspendues.

Des panneaux de type A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise EUROVIA et sous-traitants. En cas de fermeture de voie, l'entreprise EUROVIA et sous-traitants devront au préalable avertir les riverains concernés par la distribution d'un flyer.
Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise EUROVIA et sous-traitants par le boulevard Emile Basly et la rue Jean Letienne.

ARTICLE 3 : Rue de la Fonderie :

De manière à garantir une desserte locale la circulation se fera en double sens. Dans ces conditions, les modalités des articles 1 des arrêtés municipaux n°13 698 en date du 16 décembre 1988 seront suspendues.

ARTICLE 4 : Rue Jean Letienne :

La circulation sera gérée par feux provisoires de chantier. En cas de nécessité et suivant les besoins et le phasage du chantier, des « Hommes-trafics » seront en faction de part et d'autre de la zone de travaux pour assurer la fluidité du trafic routier.

ARTICLE 5 : Tout véhicule sortant de la rue Romuald Pruvost, rue Faidherbe, rue de la Fonderie, rue Gustave Spriet devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Faidherbe, rue Jean Letienne, rue Pruvost et rue de la Fonderie. Des panneaux de type AB4 seront installés au droit des carrefours concernés.

ARTICLE 6 : L'entreprise EUROVIA et sous-traitants sont autorisés à occuper 3 places de stationnement dans le parking situé à l'angle des rues Jean Letienne et Romuald Pruvost pour l'implantation de la base vie et le stockage du matériel (50 m^2). S'agissant de travaux d'intérêt public, l'entreprise EUROVIA et sous-traitants sont exonérées de la redevance exigée pour l'occupation du domaine public. L'emprise

de la base vie sera délimitée par des barrières « Héras », d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre elles des colliers anti-vandalisme » et équipées de « jambes de force ».

ARTICLE 7 : L'entreprise EUROVIA et sous-traitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier les jours de matchs du Racing club de Lens et manifestations d'envergure. A cet effet, elle devra respecter scrupuleusement les consignes suivantes :
- Le site devra être parfaitement clôturé et rendu inaccessible au public.
- Aucun matériel et matériau ne pourra être stocké à l'extérieur de la zone de chantier.
- Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 8 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par EUROVIA et ses sous-traitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 12 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 13 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier

ARTICLE 14 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 15 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 16 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 17 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 18 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 19 : L'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987

ARTICLE 20 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 21 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 22 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 25 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 octobre 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Jean-Pierre HANON